

AML6 : VERS UNE PLUS GRANDE HARMONISATION EUROPÉENNE

Selon l'agence européenne de police Europol, les activités financières suspectes pèsent environ 1% du PIB de l'Union européenne (« UE »), soit 130 milliards d'euros.

« Le blanchiment d'argent est un crime très sophistiqué. Nous devons y répondre avec le même niveau de sophistication afin de préserver les valeurs qui nous définissent : la transparence, la justice et la liberté individuelle. Il ne s'agit pas seulement d'un impératif économique, mais aussi d'un impératif moral. L'économie européenne a été noircie par l'argent sale pendant trop longtemps. Nos gouvernements ont été privés de fonds importants qui auraient pu financer des réformes et des investissements au lieu de financer des guerres, des armes et des trafics illégaux. Le blanchiment d'argent donne de l'oxygène au crime organisé. » (Dragoș Pîslaru, Eurodéputé)

C'est avec cet objectif en tête, que le Parlement européen a adopté un nouveau package AML (le « Package ») lequel a été publié au Journal Officiel de l'UE le 19 juin 2024.

Le Package comprend les quatre textes suivants :

- un règlement instituant une autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ([« AMLA »](#)),
- un règlement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ([« AMLR »](#))
- une sixième directive anti-blanchiment ([« AMLD6 »](#)) et
- [le règlement 2023/1113](#) sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs qui abroge le règlement 2015/847/UE à compter du 30 décembre 2024. Ce nouveau règlement permettra d'assurer la traçabilité des transactions sur les crypto-actifs.

Pourquoi cette nouvelle étape ?

Le cadre juridique existant a permis d'obtenir des résultats substantiels en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mais les dernières années de pratique ont aussi prouvé que des améliorations étaient pour le moins encore nécessaires.

En effet, la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a mis en évidence au sein de l'UE, d'importantes différences dans les pratiques des autorités compétentes. Elle a également fait ressortir de nombreuses défaillances : des défaillances de surveillance mises en exergue par plusieurs affaires de blanchiment de capitaux d'une part, et des défaillances dans leurs approches, d'autre part. Ces scandales ont douloureusement fait comprendre qu'il fallait édicter des règles claires au sein de l'UE et que la supervision n'atteignait pas le même degré d'efficacité dans tous les pays. La criminalité ne s'arrête pas aux frontières ! De plus, l'absence de dispositif de coopération transfrontalière suffisamment efficace en est la preuve.

Le règlement [AMLR](#) sera directement applicable, et cela de manière uniforme, à l'ensemble des États membres de l'UE. C'est la raison pour laquelle le législateur a opté pour un règlement plutôt qu'une directive.

Que comprend le nouveau package AML ?

Le Package se veut ambitieux avec la mise en œuvre d'un nouveau règlement européen, une directive et la création d'une nouvelle autorité de contrôle dédiée.

Les maîtres mots de ce nouveau Package AML sont :

- Définir des exigences plus claires,
- Aboutir à une coopération harmonieuse dans l'ensemble de l'UE, et
- Permettre aux États membres de tenir compte des spécificités de leurs systèmes nationaux.



Juridiquement, le recours au règlement, et l'institution *ad hoc* de l'[AMLA](#) (qui permet d'assurer un rôle accru de surveillance de grande ampleur sur les territoires des États membres) sont deux signaux forts.

Que faut-il retenir ?

1. La directive [AML6](#) entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'UE et s'appliquera à partir du 10 juillet 2027. Ses dispositions devront être transposées dans le droit national.
2. Le règlement [AMLR](#) prévoit notamment :
 - Un élargissement de son spectre d'entités à de nouvelles entités appelées « les entités obligées » qui seront désormais soumises à l'AML/CFT. Elles comprennent notamment :
 - les personnes négociant à titre d'activité professionnelle habituelle ou principale des métaux et des pierres précieuses, ou d'autres biens de grande valeur tels que des bijoux, des horloges et des montres d'une valeur supérieure à 10.000 euros,
 - toutes les plateformes et tous les intermédiaires de financement participatif (ou *crowdfunding*),
 - l'ensemble des clubs de football professionnels, à moins qu'ils ne soient exemptés sur base d'une évaluation spécifique des risques et de seuils financiers, et les agents de football,
 - les intermédiaires de crédit qui ne sont pas agréés en tant qu'établissements de crédit ou entreprises d'investissement,
 - les opérateurs de migration d'investissement, définis comme offrant des services aux ressortissants de pays tiers qui cherchent à obtenir des droits de séjour dans un État membre en échange de tout type d'investissement, et
 - les sociétés holding mixtes non financières.
 - Des mesures de vigilance renforcée aux relations de correspondances transfrontalières pour les prestataires de crypto-actifs et personnes fortunées pour toutes les institutions financières.
 - La limitation des paiements en espèce à 10.000 euros dans toute l'UE. Cette limite existe déjà au sein de certains pays européens ; le règlement AMLR harmonise cette limite à l'ensemble de l'UE.
 - Le concept de bénéficiaire effectif reste inchangé. Toutefois, la définition de la propriété effective a été affinée pour améliorer la transparence et prévenir les activités financières illicites. Cela permet d'aboutir à une définition plus complète et vise à apporter un cadre plus clair afin d'identifier les personnes physiques qui, en fin de compte, possèdent ou contrôlent des entités et des constructions juridiques. La nouveauté est que le contrôle par d'autres moyens doit être identifié indépendamment et parallèlement à l'existence d'une participation au capital ou d'un contrôle d'une participation au capital. Toutes les participations, quel que soit le niveau de propriété, doivent être prises en compte. Le seuil de détention minimum de 25% pour l'ensemble des bénéficiaires effectifs a été maintenu. Cependant, dans l'hypothèse où des personnes morales seraient exposées à des risques plus élevés de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ce seuil pourra être abaissé à 15%.
3. L'[AMLA](#), composée d'un conseil général, d'un conseil exécutif, d'un président, d'un directeur exécutif et d'un conseil d'administration de révision ainsi que de plus de 400 collaborateurs aura un double rôle :
 - La supervision directe d'un nombre prédéfini d'entreprises d'État sélectionnées parmi les entités obligées, et
 - La supervision indirecte des entités obligées non sélectionnées et le superviseur LCB/FT pour l'ensemble du secteur financier.

L'[AMLA](#) aura également des missions relatives au combat contre le terrorisme et à la surveillance du secteur non financier. De manière concise, l'[AMLA](#) propose des bénéfices considérables en termes de dispositifs de surveillance des entités assujetties, de partage d'informations au niveau européen, de coordination entre chaque acteur de la LCB/FT (entités assujetties, superviseurs nationaux et CRF) et, plus généralement, d'harmonisation des pratiques à l'échelle européenne qui peut par ailleurs constituer un levier de détection de risques systémiques en cas de faille.



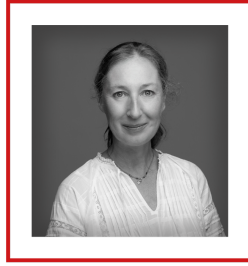
La mise en œuvre du Package AML opère un réel bousculement du paysage européen actuel qui sera certainement suivi de nombreux impacts concrets sur l'écosystème financier.

L'avenir nous dira si cette refonte européenne LCB/FT est concluante.

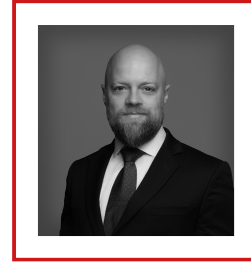
Luxembourg, le 12 août 2024



Emmanuelle Oiknine
Compliance officer
emmanuelle.oiknine@harvey.lu



Ulrike Jacquin-Becker
Head of Investment Funds &
Regulatory
ulrike.jacquin@harvey.lu



Frank Schlernitzauer
Head of Corporate and M&A
frank.schlernitzauer@harvey.lu

Textes et liens :

L'intégralité du nouveau Package AML est à consulter sous les liens suivants :

- [L'AMLR](#)
- [L'AMLA](#)
- [L'AMLD6](#)
- [Au sujet du règlement 2023/1113](#)